



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

ST 139027



DECISION N° D2023-138-SEDIF

portant autorisation de passer et signer l'avenant n°1 à
la convention de recherche relative au Programme PIREN-Seine Phase VIII passée avec Sorbonne
Université

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2023-16 du 29 juin 2023 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le plan pluriannuel d'investissement 2023 – 2032, approuvé par délibération n°2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la convention de recherche signée le 8 juillet 2022 entre le SEDIF et Sorbonne Université pour établir les modalités de la participation du SEDIF à la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine,

Considérant que la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine est prolongée d'une année pour permettre la valorisation des résultats obtenus,

Considérant que le SEDIF a intérêt, pour ses projets d'évolution de ses installations et de protection de la ressource en eau, à une diffusion large des résultats du Programme de recherche, dans un objectif de vulgarisation et d'appropriation des résultats scientifiques et donc à soutenir l'année de valorisation,

Vu le projet d'avenant établi en ce sens à passer entre le SEDIF et Sorbonne Université, pour prolonger la convention d'une année et autoriser une contribution supplémentaire du SEDIF d'un montant forfaitaire de 70 000 € au programme de recherche,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention entre le SEDIF et Sorbonne Université relative à la phase VIII du Programme de recherche PIREN-Seine, à passer entre le SEDIF et Sorbonne Université ayant pour objet de prolonger la durée de la convention d'un an et le versement d'une contribution supplémentaire du SEDIF au Programme de recherche d'un montant forfaitaire de 70 000 €,

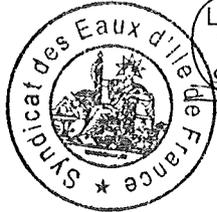
Article 2 autorise la signature de l'avenant I,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets 2023 et suivants,

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Présidente de Sorbonne Université
- Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 NOV. 2023**

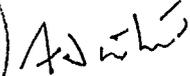


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.